

POLITIQUE SUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DU JEUNE BARREAU DE QUÉBEC

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « **Administrateur** » : Un administrateur tel que défini par les *Règles de Régie interne du Jeune Barreau de Québec*;
- 1.2 « **Exécutif** » : Le président, le vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint et le trésorier du JBQ;
- 1.3 « **Déplacement** » : Tout déplacement couvert par la présente, pour rencontrer un partenaire ou développer un partenariat, pour lequel un administrateur peut demander un remboursement selon les *Règles de Régie interne du Jeune Barreau de Québec*;
- 1.4 « **Frais de déplacement** » : Les montants d'argent engagés par un administrateur qui agit dans le cadre de ses fonctions lors d'un déplacement;
- 1.5 « **JBQ** » : Le Jeune Barreau de Québec;
- 1.6 « **Juriste** » : Personne qui œuvre dans le domaine juridique;
- 1.7 « **Membre** » : Un membre tel que défini par les *Règles de Régie interne du Jeune Barreau de Québec*;
- 1.8 « **Organisation** » : Le Jeune Barreau de Québec
- 1.9 « **Partenaire** » : Une association d'avocats ou de juristes légalement constitué ou reconnu de ses pairs;
- 1.10 « **Partenariat** » : Entente verbale, écrite ou historique entre deux ou plusieurs partenaires et le JBQ;
- 1.11 « **Relation extérieure** » : Toute participation du JBQ à une activité qui se déroule hors des limites de la province de Québec et qui n'est pas organisée par lui-même;
- 1.12 « **Vote** » : prise de position effectuée par un vote à la majorité simple lors d'une séance du conseil d'administration par les administrateurs présents et habilités à voter.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 Les orientations en matière de relations extérieures du JBQ ont pour objectif de mettre par écrit les principes avec lesquels les administrateurs se gouvernent lorsque des dépenses sont engagées afin de rencontrer les partenaires ou développer des partenariats.

2.2 Le JBQ peut consacrer une partie raisonnable de son budget à l'élaboration de partenariats qui participent à son rayonnement au-delà de la province de Québec.

2.3 En cas de conflit d'interprétation entre ces orientations et les *Règles de Régie interne du Jeune Barreau de Québec*, ces derniers priment.

2.4 Est réputé dans l'exercice de ses fonctions, un administrateur qui participe à un déplacement lié à un partenaire.

3. ÉLABORATION ET MAINTIEN DES PARTENARIATS

3.1 Un partenariat peut se conclure avec un partenaire si le JBQ estime que ses membres en retirent un bénéfice professionnel.

3.2 Un partenariat peut se conclure avec un partenaire si le JBQ estime que ce partenariat participe au rayonnement national et international de l'organisation.

3.3 Un partenariat ne peut se conclure avec un partenaire si ce dernier ne respect pas les valeurs mises de l'avant par le JBQ, ses membres et partenaires.

3.4 Un partenariat ne peut se conclure avec un partenaire à moins que le Trésorier du JBQ n'ait eu l'opportunité d'exposer sommairement la situation financière de l'organisation aux administrateurs.

3.5 Un partenariat ne peut se conclure avec un partenaire à moins qu'un vote en faveur dudit partenariat ne soit tenu suivant une proposition régulièrement mise à l'ordre du jour.

3.7 Un partenariat ne peut cesser avec un partenaire sans à moins qu'un vote en faveur de ladite cessation ne soit tenu, suivant une proposition régulièrement mise à l'ordre du jour.

4. DÉPLACEMENTS

4.1 Conformément aux présentes, les administrateurs peuvent se déplacer pour rencontrer les partenaires du JBQ ou développer de nouveaux partenariats.

4.2 Dans les meilleurs délais au début du mandat, le Conseil d'administration désigne l'administrateur ou le membre mandaté pour accomplir un déplacement et engager les frais correspondants.

4.3 L'administrateur qui se déplace doit choisir le mode de transport le plus économe pour le JBQ.

4.4 Aucun proche, ami ou membre de la famille d'un administrateur ne peut bénéficier des sommes engagées par le JBQ à moins que ce dernier ne l'autorise par un vote, suivant une proposition régulièrement mise à l'ordre du jour..

4.5 Un déplacement est autorisé lorsque l'administrateur qui désire y participer soumet un budget prévisionnel à la séance du conseil d'administration qui précède d'au moins un mois ledit déplacement.

4.6 Un administrateur ne peut engager de frais de déplacement à moins que le Trésorier du JBQ n'ait eu l'opportunité d'exposer sommairement la situation financière de l'organisation aux administrateurs.

4.7 L'administrateur qui a effectué un déplacement au sens de la présente est tenu de rendre compte par écrit, dès que possible, au Conseil d'administration.

5. FRAIS DE DÉPLACEMENT

5.1 Un administrateur peut demander le remboursement des sommes raisonnablement engagées pour un déplacement lié à un partenaire.

5.2 Dans le cadre d'un déplacement lié à un partenaire, un administrateur ne peut demander remboursement des sommes engagées pour son bénéficiaire personnel, celui de ses proches ou de sa famille.

5.3 Afin d'obtenir le remboursement de ses dépenses pour un déplacement lié à un partenaire, un administrateur doit :

- i. Se conformer à l'article 4.5;
- ii. S'assurer du caractère nécessaire et raisonnable des dépenses;
- iii. Fournir les pièces justificatives au Trésorier ou à toute personne désignée par lui pour accomplir les remboursements.

5.5 S'il estime que la demande de remboursement pour un déplacement lié à un partenaire n'est pas raisonnable, le Trésorier ou la personne qu'il désigne soumet le rapport de dépenses au Conseil. Ce dernier procède à un vote secret sur la question.

5.6 Avant que le conseil ne vote sur le caractère raisonnable d'une dépense encourue, il donne l'opportunité à l'administrateur qui demande le remboursement de faire valoir son opinion sur la question. Puis, les administrateurs qui désirent donner leur opinion peuvent le faire.

5.7 L'administrateur qui est à l'origine de la demande de remboursement contestée ne peut voter sur cette question.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Le secrétaire ou toute autre personne qu'il désigne est responsable de l'application de la présente.

6.2 La présente n'a pas pour effet de modifier, de remplacer ou de supplanter les *Règles de régie interne du Jeune Barreau de Québec*.